

2. À moins de circonstances exceptionnelles, l'État requis autorise les personnes spécifiées dans la demande d'entraide et intéressées par l'enquête ou la procédure, à être présentes lors de l'exécution de la demande. L'État requis pourra permettre à ces personnes d'interroger la personne qui témoigne ou fournit une déclaration, si elles sont habilitées à le faire dans l'État requérant.
3. Il est permis aux personnes présentes lors de l'exécution d'une demande de faire une transcription textuelle des procédures. À cette fin, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis et avec l'autorisation du tribunal ou de l'autorité compétente, est permise l'utilisation de moyens techniques, y compris ceux permettant l'enregistrement du son ou de l'image.

ARTICLE 9

Mise À la Disposition de Personnes Pour Témoigner Ou Aider À des Enquêtes Dans L'état Requérant

Lorsque l'État requérant demande la comparution d'une personne pour témoigner ou aider à une enquête sur son territoire, l'État requis invite cette personne à se présenter devant l'autorité compétente dans l'État requérant. L'État requérant informe la personne des frais et des indemnités qui lui seront versées. Celle-ci n'est aucunement obligée d'accepter telle invitation. L'autorité centrale de l'État requis informe sans délai l'autorité centrale de l'État requérant de la réponse de cette personne.

ARTICLE 10

Perquisition, Fouille et Saisie

1. Une demande de perquisition, de fouille, de saisie et de transmission de tout objet est exécutée conformément aux exigences du droit de l'État requis.
2. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit à l'État requérant tout renseignement que celui-ci peut demander, concernant entre autres l'identité, l'état, l'intégrité et la chaîne de possession des documents, dossiers ou objets saisis, de même que les circonstances de la saisie.